

Convention sur les armes à sous-munitions

21 juin 2019
Français
Original : anglais

Neuvième Assemblée des États parties

Genève, 2-4 septembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application
des articles 3 et 4 de la Convention

Analyse de la demande de prolongation soumise par la République démocratique populaire lao en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation au titre de l'article 4, composé
des Pays-Bas, du Pérou et de la Suède**

I. Contexte

1. La République démocratique populaire lao a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 18 mars 2009. Sa ratification a ainsi fait partie des 30 premières ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention le 1^{er} août 2010. Dans son rapport initial au titre des mesures de transparence soumis le 25 janvier 2011, la République démocratique populaire lao a indiqué compter sur son territoire une zone contaminée par les armes à sous-munitions d'environ 87 000 kilomètres carrés, la détermination de l'emplacement exact des sites étant toutefois en cours. Dans son rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2012 soumis le 28 mars 2013, la République démocratique populaire lao a ramené l'estimation de la superficie de la zone contaminée à 8 470 kilomètres carrés. Elle a également annoncé qu'elle avait engagé des activités de dépollution le 1^{er} janvier 1996 et que celles-ci étaient toujours en cours. Conformément à l'article 4 de la Convention, la République démocratique populaire lao était tenue d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur enlèvement et à leur destruction avant la date du 1^{er} août 2020. Lors de la huitième Assemblée des États parties à la Convention, la République démocratique populaire lao a informé les États parties qu'elle ne serait pas en mesure de respecter ses obligations au titre de l'article 4 à la date prévue et qu'elle avait l'intention de soumettre une demande de prolongation.

II. Examen de la demande

2. Le 23 janvier 2019, la République démocratique populaire lao a soumis au Président de la neuvième Assemblée des États parties, avec copie à l'Unité d'appui à l'application, une demande de prolongation de cinq ans du délai prévu par l'article 4, soit jusqu'au 1^{er} août 2025.

GE.19-10397 (F) 290719 300719



* 1 9 1 0 3 9 7 *

Merci de recycler



3. L'Unité d'appui à l'application a porté la demande à l'attention du Comité de coordination, qui a mis en place un groupe d'analyse chargé d'examiner la demande de prolongation soumise par la République démocratique populaire lao. Conformément aux Règles générales pour les demandes de prolongation au titre de l'article 4 adoptées lors de la huitième Assemblée des États parties, le Groupe d'analyse est composé de l'un des coordonnateurs pour l'enlèvement et l'éducation à la réduction des risques (la Suède), et des coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales (les Pays-Bas et le Pérou). En application de la méthode adoptée et pour éviter tout conflit d'intérêts, la République démocratique populaire lao a demandé à être retirée du Groupe d'analyse au motif qu'elle est l'autre coordonnateur pour l'enlèvement et l'éducation à la réduction des risques.

4. En tant que premier groupe d'analyse de la mise en œuvre de l'article 4, le Groupe d'analyse a mis au point une méthode qu'il a soumise pour adoption au Comité de coordination afin qu'elle soit appliquée pour toutes les futures demandes, le but étant d'en garantir le traitement uniforme. Cette méthode sera introduite dans les Règles générales et soumise aux États parties pour adoption à leur neuvième Assemblée.

5. Le 17 janvier 2019, la République démocratique populaire lao a soumis un premier projet de demande à l'Unité d'appui à l'application, pour évaluation initiale. Elle a ensuite fait une demande officielle le 23 janvier 2019, que l'Unité d'appui à l'application a transmise au Groupe d'analyse pour examen.

6. En préparation du rapport préliminaire et avec le concours de l'Unité d'appui à l'application, le Groupe d'analyse a tenu une réunion consultative le 30 janvier 2019 avec trois organisations disposant des connaissances spécialisées pertinentes, à savoir le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et le Centre international de déminage humanitaire de Genève. À la suite de cette réunion, le 5 février 2019, le Groupe d'analyse a demandé à la République démocratique populaire lao d'apporter des informations complémentaires et des éclaircissements à sa demande.

7. Le 8 février 2019, le Groupe d'analyse a tenu une réunion à Genève avec des représentants de l'Autorité nationale de réglementation pour la lutte contre les munitions non explosées et les mines de la République démocratique populaire lao, dans l'objectif d'améliorer encore la demande de prolongation. Par la suite, le 26 février 2019, une deuxième version de la demande a été déposée, qui prenait en compte les commentaires et observations formulés par le Groupe d'analyse.

8. Le 26 février 2019, agissant au nom du Président de la neuvième Assemblée des États parties, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties que la République démocratique populaire lao avait soumis une demande de prolongation et que cette demande et ses annexes étaient consultables sur le site Web de la Convention.

9. Dans la demande de prolongation, la République démocratique populaire lao indique qu'elle a le taux de pollution par sous-munitions non explosées le plus élevé du monde par suite de la guerre d'Indochine (1964-1973). D'après la demande, bien que la République démocratique populaire lao n'ait pas encore d'estimation fiable de l'étendue de sa pollution par des restes d'armes à sous-munitions, elle considère que la superficie des terres contaminées représente environ 8 470 kilomètres carrés. Il est indiqué qu'une étude nationale sur les conséquences socioéconomiques des munitions non explosées a été réalisée en 1996-1997 et a permis d'établir que 15 des 18 provinces du pays sont contaminées. Il est également indiqué qu'au cours de la période 2014-2018, des intervenants de la lutte antimines ont mené des opérations de levé non technique et de levé technique dans 10 provinces contaminées par des restes d'armes à sous-munitions, et ont relevé 9 284 zones confirmées dangereuses, soit une superficie de 85 829 hectares, toutes enregistrées dans le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines. Dans la demande, il est dit que ces zones sont encore à dépolluer et que la capacité de nettoyage actuelle est d'environ 5 000 hectares par an. Il est précisé qu'entre 2010 et 2018, l'ensemble des intervenants de la lutte antimines ont dépollué 41 088 hectares afin de libérer les terres à des fins productives, et qu'un nombre total de 518 368 restes d'armes à sous-munitions ont été détruits.

10. La République démocratique populaire lao souligne que des opérations de levé de restes d'armes à sous-munitions sont en cours dans tout le pays afin d'aider à définir précisément les zones confirmées dangereuses, et que ces opérations devraient permettre d'établir une évaluation fondée sur des données probantes des quantités de restes d'armes à sous-munitions. Il est dit que la méthode fondée sur des éléments de preuve adoptée par la République démocratique populaire lao pour le levé et la dépollution des restes d'armes à sous-munitions constitue une amélioration considérable par rapport au système fondé sur les demandes utilisé par le passé, et que sa mise en œuvre systématique permettra l'identification d'un plus grand nombre de zones confirmées dangereuses au cours de la période de prolongation.

11. Il est signalé dans la demande qu'une attention particulière est accordée aux levés au cours de la période de prolongation, des opérations de levé dans six provinces devant être effectuées le plus tôt possible, suivies par d'autres dans les provinces restantes. Il est souligné que les activités de dépollution se feront parallèlement aux opérations de levé, afin d'assurer la sécurité de la population.

12. Dans sa demande, la République démocratique populaire lao fait état des difficultés rencontrées : ampleur de la pollution par des restes d'armes à sous-munitions ; nécessité d'obtenir des ressources durables pour mettre en œuvre les nouvelles procédures de levé et de dépollution ; nécessité de communiquer pour garantir que les nouvelles procédures de levé et de dépollution sont bien comprises par toutes les parties prenantes ; fait que la nouvelle conception du levé et de la dépollution, fondée sur des données probantes, a permis l'identification d'un plus grand nombre de zones confirmées dangereuses, augmentant ainsi la quantité de tâches dont la priorité doit être hiérarchisée et rendant plus nécessaire encore l'amélioration de la coordination entre secteurs pour résoudre les problèmes restants.

13. La demande contient des informations complètes concernant les législations nationales et les normes nationales en vigueur en matière de lutte contre les munitions non explosées et les mines, qui prennent en compte les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM).

14. La demande comporte un plan de travail succinct sous forme de deux tableaux qui indiquent que la République démocratique populaire lao prévoit de mener au cours de la période de prolongation des opérations de levé non technique dans 1 463 villages avec 25 équipes, et des opérations de levé technique dans 2 873 villages avec 76 équipes, toutes opérations pour lesquelles un appui financier d'un montant de 42,5 millions de dollars des États-Unis sera requis. À l'annexe 10 de la demande figure une ventilation par province et par intervenant de la lutte antimines.

15. Dans la demande figurent des informations générales sous forme de trois tableaux précisant les besoins financiers, techniques, matériels et en personnel par année. Sont ainsi fournies trois projections à cinq ans des taux de dépollution des zones confirmées dangereuses, où sont précisés les fonds nécessaires à l'exécution de chaque version.

16. Dans sa demande, la République démocratique populaire lao indique que sa stratégie de mobilisation des ressources s'appuiera sur la mise en œuvre de méthodes efficaces de levé et de dépollution et sur une meilleure identification des zones confirmées dangereuses, ce afin de conserver l'aide des donateurs actuels et de raviver l'intérêt de ceux qui ne contribuent plus. Il est également précisé que la République démocratique populaire lao s'efforcera de diversifier ses sources de financement en sollicitant de nouveaux donateurs et en recherchant de nouveaux types de collaboration, avec le secteur privé ou des fondations par exemple.

III. Conclusions

17. Le Groupe d'analyse est parfaitement conscient des difficultés que rencontre la République démocratique populaire lao dans les opérations de dépollution des zones contenant des restes de sous-munitions explosives, auxquelles elle doit procéder en application de l'article 4. Ces efforts devront probablement être déployés de nombreuses

années durant. Par conséquent, une meilleure connaissance des zones contaminées sera très utile. C'est pourquoi le Groupe d'analyse soutient fermement l'intensification des efforts, décrite dans le plan de travail, visant à procéder à des opérations de levé technique et non technique. À l'expiration du nouveau délai demandé par la République démocratique populaire lao, la connaissance de la superficie des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions devrait être meilleure.

18. Le Groupe d'analyse a constaté que la République démocratique populaire lao ne pouvait pas encore fournir d'estimation précise de la pollution par les restes d'armes à sous-munitions explosives. Il est donc d'autant plus louable que la République démocratique populaire lao ait sollicité le concours de toutes les parties prenantes afin de fournir un plan de travail flexible à l'appui de sa demande de prolongation, qui puisse intégrer la conception et la mise en œuvre d'une méthode d'inventaire et d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions fondée sur des données probantes. Le Groupe fait observer par ailleurs que la réussite du plan est subordonnée, entre autres facteurs, à la stabilité de son financement et à la consolidation des partenariats avec les acteurs internationaux, de nature à créer un environnement propice à l'intensification des activités de dépollution et au renforcement de leur efficacité. Dans ce contexte, le Groupe d'analyse recommande la création d'une coalition de pays visant à mieux coordonner les efforts d'application du plan de travail figurant dans la demande de prolongation.

19. Le Groupe d'analyse fait remarquer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la République démocratique populaire lao fournisse chaque année les rapports attendus au titre de l'article 7 et qu'elle communique des informations lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen sur les points suivants :

- a) Les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao pendant la période de prolongation pour tenir les engagements figurant dans le plan de travail ;
- b) Des informations actualisées portant sur les activités de dépollution restant à accomplir, ventilées conformément aux NILAM, y compris aux normes en matière de remise à disposition des terres ;
- c) Des plans annuels détaillés et actualisés relatifs à l'exécution du plan de travail pendant la période de prolongation, fondés sur les nouvelles informations recueillies grâce aux opérations de levé ;
- d) Les efforts fournis pour mobiliser les ressources nécessaires, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;
- e) Des informations sur les efforts accomplis par la République démocratique populaire lao pour garantir la prise en compte de l'enlèvement des munitions non explosées et des sous-munitions explosives et de l'assistance aux victimes dans les plans nationaux de développement et les autres plans pertinents susceptibles de permettre à la République démocratique populaire lao de mieux mobiliser ses ressources ;
- f) Toute autre information pertinente.

20. Le Groupe d'analyse souligne l'importance que revêt la soumission régulière, par la République démocratique populaire lao, des informations utiles mentionnées plus haut aux États parties, mais aussi, selon que de besoin, des autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par la République démocratique populaire lao au titre de l'article 4

21. L'Assemblée a examiné la demande soumise par la République démocratique populaire lao au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention visant à obtenir une prolongation du délai pour procéder à l'enlèvement et à la destruction des restes d'armes à

sous-munitions. Elle a décidé d'approuver cette demande et de repousser le délai au 1^{er} août 2025.

22. En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que la République démocratique populaire lao, en dépit d'efforts réguliers et importants, devait encore relever des défis considérables pour remplir ses engagements au titre de l'article 4.

23. L'Assemblée a fait observer que, même si la République démocratique populaire lao ne disposait pas encore de données fiables relatives à la superficie des zones contaminées, elle était digne d'éloges car elle avait recherché la participation de toutes les parties concernées pour concevoir et mettre en œuvre une méthode fondée sur des données probantes pour localiser et enlever les restes d'armes à sous-munitions.

24. L'Assemblée a également fait observer que l'engagement pris par la République démocratique populaire lao de procéder à un levé des restes d'armes à sous-munitions en l'étendant progressivement à toutes les provinces devrait déboucher sur une évaluation, fondée sur des données probantes, de la superficie contaminée.

25. L'Assemblée a pris note de l'engagement pris par la République démocratique populaire lao de rendre compte régulièrement de l'état d'avancement de l'enquête relative aux restes d'armes à sous-munitions, d'en communiquer les résultats et de fournir aux États parties un plan de travail révisé, assorti d'un calendrier et d'un budget. En outre, l'Assemblée a fait observer que tous tireraient profit de l'utilisation par la République démocratique populaire lao d'informations de plus en plus claires afin de concevoir un plan national unique d'enlèvement qui prendrait en considération les compétences et les points forts des parties prenantes.

26. L'Assemblée félicite la République démocratique populaire lao d'avoir adopté des lois nationales très complètes et des normes relatives aux munitions non explosées et au déminage qui prennent en compte les NILAM.

27. L'Assemblée a pris note que la République démocratique populaire lao avait mis l'accent sur un certain nombre de défis à relever pour lesquels plusieurs stratégies avaient été esquissées.

28. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la République démocratique populaire lao rende compte chaque année, dans ses rapports soumis au titre de l'article 7 de la Convention et aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, de ce qui suit :

a) Les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao pendant la période de prolongation pour tenir les engagements pris dans son plan de travail ;

b) Des informations à jour sur la pollution restante, ventilées conformément aux NILAM, y compris aux normes en matière de remise à disposition des terres ;

c) Des plans détaillés, actualisés chaque année de la période de prolongation, fondés sur les nouvelles informations recueillies grâce aux opérations de levé ;

d) Les efforts déployés pour mobiliser les ressources nécessaires, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;

e) Des informations sur les efforts accomplis par la République démocratique populaire lao pour garantir la prise en compte de l'enlèvement des munitions non explosées et des sous-munitions et de l'assistance aux victimes dans les plans nationaux de développement et dans les autres plans pertinents pour l'application de l'article 4 susceptibles de permettre à la République démocratique populaire lao de mieux mobiliser ses ressources ;

f) Toute autre information pertinente.

29. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a fait observer qu'il était important que, pendant la période de prolongation, la République démocratique populaire lao tienne les États parties régulièrement informés, lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen et dans les rapports qui doivent

être soumis chaque année avant le 30 avril en application de l'article 7 de la Convention, de toute autre évolution pertinente concernant l'exécution des obligations découlant de l'article 4 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.
